



X

☎ Mairie : 01.64.04.90.62
☎ Secrétariat : 01.64.04.39.99

Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

Adresse Mail : mairie.hondevilliers@orange.fr

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Mairie d'HONDEVILLIERS

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

12 novembre 2021

Compte rendu

L'an deux mil vingt et un, le douze novembre à vingt heures et vingt minutes

Le Conseil municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

Présents : M. Camille DIQUAS, M. Jérôme DECUYPER, Mme Mélina DESSOLES, M. Marc DELSALLE, Mme Servane BEUQUE, Mme Maryvonne BOUTIN BESSIERE, Mme Sandrine TURGNE.

Absents excusés ayant donné pouvoir Mme Cathy BATY donne pouvoir à Mme Mélina DESSOLES
M. Luc BOCQUET donne pouvoir à M. Camille DIQUAS
M. Abel DUREAU donne pouvoir à Mme Sandrine TURGNE

Secrétaire de séance : Mme Servane BEUQUE

Date d'affichage : 15/10/2021

Date de convocation : 15/10/2021

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05

1. DÉLIBÉRATION 2021 – 039 : IHTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou en partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T. S

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Adjoint technique territorial	Technique
Technique	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	Technique
Technique	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2. DÉLIBÉRATION 2021 - 040 : Création d'une régie de recettes « Manifestations »

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de créer une régie de recettes « manifestations » en vue d'encaisser les recettes liées aux différentes manifestations sur la commune (locations de la salle des fêtes, 14 juillet, etc...)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'une régie de recettes « manifestations »

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la création de cette régie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,

3. DÉLIBÉRATION 2021 - 041 : Acte constitutif d'une régie de recettes « Manifestations »

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/11/2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Vu la délibération n° 2021 – 041 du 12/11/2021 portant création de la régie de recettes « manifestations »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Hondevilliers – budget communal à compter du 12/11/2021

ARTICLE 2 - Cette régie installée 34 Route de la Butte Rouge, 77510 Hondevilliers.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Location de la salle des fêtes
- Participations des administrés aux festivités
- Buvette

Compte d'imputation : 752
Compte d'imputation : 7588
Compte d'imputation : 7588

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques ;

2° : espèces ;

elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (carnet à souches).

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public et au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Maire d'Hondevilliers la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire d'Hondevilliers et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

4. DÉLIBÉRATION 2021 - 042 : Convention viabilité hivernale avec le Département

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une partie du réseau routier régi par le Conseil Général n'est pas déneigé en priorité en période hivernale.

De ce fait, la commune doit passer une convention avec le Conseil Général afin de déneiger le réseau de désenclavement situé sur le territoire communal avec le sel fourni par le Département.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ de passer une convention entre la commune et le Conseil Général afin d'établir une meilleure coordination des interventions entre la commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains,

CHARGE le Maire de signer toute pièce relative à ce dossier.

5. DÉLIBÉRATION 2021- 043 Modification statuts ÉTANGS

Vu la délibération n° 2021 – 024 du SIVU des Etangs, en date du 14 octobre 2021, portant modification des statuts de ce dernier pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que la commune d'Hondevilliers est membre du SIVU des Etangs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

REFUSE les nouveaux statuts du SIVU des Etangs comme annexés à la présente.

6. DÉLIBÉRATION 2021- 044 - Décision modificative n° 1 – budget commune

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre à hauteur de 800,00 € en fonctionnement.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
 FONCTIONNEMENT 				
011 - 615231	800,00			
012 - 6450		700,00		
65- 6533		100,00		
Total	800,00	800,00	0,00	0,00
 INVESTISSEMENT 				
Total	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général	800,00	800,00	0,00	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 1, telle que ci-dessus.

7. Questions diverses

- Informations diverses concernant la formation « Régie » suivie par Sandrine TURGNE et Servane BEUQUE.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h10*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Servane BEUQUE



Le Maire,
Camille DIQUAS



